

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie en l'absence du maire empêché, sous la présidence de Mme LAMOULIE Catherine 1^{ère} adjointe qui a ouvert la séance en sa qualité de première adjointe encore en fonction.

Elle a informé l'assemblée qu'au cours de la semaine écoulée, Monsieur Gérard Garcia, maire de la commune, a reçu la démission d'un conseiller municipal nouvellement élu, Gérard Garcia.

Cette démission a été acceptée par Monsieur le maire et transmise aux services de la préfecture.

Madame Lamoumie rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

En application de ces dispositions, Madame Emma Guezel a été régulièrement convoquée pour siéger au sein du conseil municipal.

Madame Lamoulie a ensuite procédé à l'appel de chaque conseiller élus. Etaient présents :

FILIPPI	Sebastien
BELHABCHI	Linda
VEISSIERE	François
JULIEN	Mélanie
LATIEULE	Gérard
DELEYE	Marie-Pierre
SCHWERTZ	Frédéric
BOURGUIGNON	Cassandra
PAGES	Paul
BRISSIAUD	Edith
GUEZEL	Emma

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, habituellement ce rôle est proposé à la cadette du conseil. Mme Guezel accepte ce rôle.

Madame Lamoulie propose en suite que les élus valident le PV de la dernière séance du conseil municipal à savoir celui du 11 mars 2026. Ce PV a été transmis aux membres du conseil élus le 15 mars afin qu'ils puissent le valider en toute connaissance.

Madame Lamoulie procède enfin à la lecture de l'Ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints

3. Élection des adjoints

4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (Article L.2121-7 du CGCT)

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Avant de céder la parole à M Latieule et d'aborder le 1er point de cet ordre du jour, Mme Lamoulie souhaite remercier la population pour la confiance qui lui a été accordé durant ses mandats.

1-ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, Madame Lamoulie cède alors la place à M Latieule Gérard doyen d'âge.

Celui-ci après avoir rappelé les règles du vote et rappelé à l'assistance la nécessité que ce vote se passe dans le calme, Monsieur Latieule invite les membres du conseil qui le souhaitent, à présenter leur candidature.

Sébastien Filippi candidate.

Monsieur Latieule après avoir reçu cette candidature, demande deux personnes pour assurer le rôle d'Assesseurs, Mme Brissiaud Edith et Mme Bourguignon Cassandra se portent volontaires et après avoir procédé aux vérifications de l'urne, procèdent à l'appel des conseillers pour le vote.

Une fois le dernier conseiller passé à l'urne, il est procédé au dépouillement.

- Nombre de votants :11
- Nombre de suffrages exprimés :11
- Majorité absolue :6

Résultat du vote :

Monsieur FILIPPI obtient 11 voix et est élu maire de la commune.

Monsieur Latieule lui cède la place en tant que président de séance et la mise au vote du point N° 2, la détermination du nombre d'adjoints.

2-DELIBERATION FIXANT NOMBRE D'ADJOINTS (N° DELIB_2026_19)

Le Maire rappelle aux membres du conseil qu'avant de procéder à l'élection des adjoints au maire, il leurs appartient de déterminer le nombre d'adjoints que le conseil souhaite mettre en place.

Cette étape est essentielle et prévue par la loi. En effet, l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil.

Dans notre commune, le conseil compte 11 membres, ce qui permet de nommer jusqu'à 3 adjoints. Lors de la mandature précédente, ce nombre avait été fixé à 3 et il est proposé aujourd'hui de maintenir cette organisation, qui correspond à la fois au maximum légal et à une continuité dans la structure municipale.

L'élection des adjoints se fera selon les nouvelles dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, qui vise à renforcer la vitalité démocratique et la parité. Dorénavant, les adjoints sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et la liste doit respecter l'alternance stricte des sexes.

Concrètement, cela signifie que chaque liste d'adjoint devra comporter autant de candidats que de postes et que l'ordre des candidats alternera systématiquement homme-femme ou femme-homme. Le conseil votera pour la liste entière, sans pouvoir modifier l'ordre ou le contenu.

En adoptant cette délibération, le conseil fixe donc le nombre d'adjoints à **3**, confirme que ce choix est conforme à la loi et prépare immédiatement leur élection.

Ainsi, la réglementation en vigueur, la tradition municipale et les nouvelles règles de parité introduites par la loi de 2025 sont respectées.

DELIBERATION : ADOPTEE

3-. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. FILIPPI Sébastien, maire nouvellement élu, il est procédé à l'élection des adjoints.

Modalités de scrutin

Conformément aux dispositions :

- De l'article L.2122-7-2 du CGCT,
- Et de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025,

Les adjoints sont élus :

- Au scrutin de liste,
- À la majorité absolue,
- Sans panachage ni vote préférentiel,
- Sur une liste respectant l'alternance stricte des candidats de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de lui indiquer qui sont les listes qui souhaitent se présenter. Monsieur Veissière prend la parole et indique qu'il souhaite se porter tête de liste lors de ce scrutin, et que sa liste sera formée par les élus suivant : Francois Veissière, Linda Belhabchi, Gérard Latieule.

Mesdames Brissiaud et Bourguignon, assesseurs procèdent aux vérifications de l'urne, et à l'appel des conseillers pour le vote.

Une fois le dernier conseiller passé à l'urne, il est procédé au dépouillement.

- Nombre de votants :11
- Nombre de suffrages exprimés :11
- Majorité absolue :6

Liste conduite par VEISSIERE François obtient 11 voix

Sont proclamés adjoints au maire dans l'ordre de la liste :

1. M.VEISSIERE François – 1er adjoint
2. Mme BELHABCHI Linda – 2e adjoint
3. M.LATIEULE Gérard – 3e adjoint

4-LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (N° DELIB_2026_21)

La charte de l'élu, instituée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et détaillée par le décret n° 2015-1212 du 1er octobre 2015, est un document officiel qui rappelle les principes déontologiques et les obligations fondamentales auxquels tout élu doit se conformer.

Elle insiste notamment sur :

- L'exercice du mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- La recherche exclusive de l'intérêt général, au-dessus des intérêts particuliers ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- L'obligation de transparence dans l'exercice des responsabilités communales.

Il est nécessaire d'en prendre connaissance car elle constitue une référence pratique et éthique pour ce nouveau mandat.

Elle permet de clarifier les droits et devoirs, notamment dans la prise de décision et la gestion des affaires municipales.

Chaque conseiller doit en avoir pris connaissance personnelle ; c'est pourquoi une copie a été remise et sa lecture est consignée dans le procès-verbal.

En résumé prendre connaissance de la charte de l'élu, permet de s'assurer que chaque membre du conseil exerce son mandat dans le respect des principes éthiques et légaux, garantissant ainsi une action municipale transparente et responsable.

Monsieur Le Maire procède à la lecture de cette charte.

DELIBERATION : ADOPTÉE

DELIBERATION DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DELIB_2026_22)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par

un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite de 2000€

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000€

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : transaction en deçà de 10 000 € ;

15° intenter au nom d'Argens Minervois toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

15°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros ;

17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;

20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes

-Le montant prévisionnel de l'opération n'excède pas **50 000 € HT** ;

-La subvention sollicitée ne dépasse pas **80 % du coût total du projet** ;

-Le projet soit inscrit au budget communal ou fasse l'objet d'une décision modificative ;

-Le maire rende compte au conseil municipal des demandes déposées et des subventions obtenues lors de la séance suivante ;

-Toute demande concernant une opération non prévue au budget ou dépassant **50 000 €** fasse l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du](#)

31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les délégations présentées par Monsieur Le Maire.

DELIBERATION : ADOPTEE

Monsieur le Maire remercie les habitants d'Argens et indique que ce soir il n'y aura pas de question au conseil mais que celles-ci pourront reprendre dès le prochain conseil.

La séance est levée à 18h30.

Procès-verbal voté à l'unanimité le

Monsieur Sébastien FILIPPI
Président de séance



Madame Emma GUEZEL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to Madame Emma GUEZEL, the secretary of the meeting.

